Informations de base

2011/0094(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre; dispositions pour la traduction Voir aussi 2010/0384(NLE) Voir aussi 2013/0268(COD) **Subject** 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	BALDASSARRE Raffaele (PPE)	11/04/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive BERLINGUER Luigi (S&D) THEIN Alexandra (ALDE) ENGSTRÖM Christian (Verts/ALE) KARIM Sajjad (ECR)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3147	2012-02-20
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3208	2012-12-10
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3094	2011-05-30
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3169	2012-05-30
Environnement	3211	2012-12-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/04/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0216	Résumé
30/05/2011	Débat au Conseil		Résumé
07/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/06/2011	Débat au Conseil		Résumé
20/12/2011	Vote en commission		
09/01/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0002/2012	Résumé
20/02/2012	Débat au Conseil		Résumé
30/05/2012	Débat au Conseil		Résumé
11/12/2012	Décision du Parlement	T7-0475/2012	Résumé
11/12/2012	Résultat du vote au parlement		
11/12/2012	Débat en plénière		
17/12/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0094(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2010/0384(NLE) Voir aussi 2013/0268(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 118 -a2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/05847

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE472.334	27/09/2011	
Amendements déposés en commission		PE475.788	26/10/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0002/2012	09/01/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0475/2012	11/12/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0216	13/04/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0482	13/04/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0483	13/04/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)111	13/02/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0216	23/05/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2012/1260
JO L 361 31.12.2012, p. 0089 — Résumé

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre; dispositions pour la traduction

2011/0094(CNS) - 30/05/2011

Lors d'une session publique, le Conseil a procédé à un échange de vues sur la création d'une protection par brevet unitaire. Le débat a permis de dégager une **orientation politique** pour la mise en œuvre de la coopération renforcée entre 25 États membres en vue de la création d'une protection par brevet unitaire.

La voie est ainsi ouverte pour la poursuite des travaux afin d'arriver à une orientation générale lors de la session extraordinaire du Conseil "Compétitivité" consacrée à la protection par brevet unitaire qui aura lieu à Luxembourg le 27 juin 2011.

Le débat a été mené sur la base d'un texte de compromis présenté par la présidence, à la suite de deux propositions, présentées par la Commission le 13 avril 2011, relatives aux dispositions visant à mettre en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire. La première proposition prévoit comment les détenteurs de brevet peuvent obtenir des brevets européens à effet unitaire qui assurent une protection uniforme pour leur invention et la seconde contient les modalités applicables en matière de traduction.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre; dispositions pour la traduction

2011/0094(CNS) - 13/04/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le système de brevet dans l'UE, notamment en termes d'exigences de traduction, se caractérise aujourd'hui par des **coûts très élevés et une grande complexité**. Le coût de validation total d'un brevet européen moyen est de 12.500 EUR s'il est validé dans 13 États membres seulement et de plus de 32.000 EUR s'il est validé dans l'ensemble de l'UE. Selon les estimations, les coûts de validation effectifs se chiffrent à environ 193 millions d'EUR par an dans l'UE.

Alors qu'il est largement admis que l'absence de protection par brevet unitaire entraîne un désavantage compétitif pour les entreprises européennes, l'Union n'a pas réussi à mettre en place une telle protection. Le 1er août 2000, la Commission a d'abord adopté une proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire en vue de créer un brevet unitaire garantissant une protection uniforme dans toute l'Union. Le 30 juin 2010, elle a adopté une proposition de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne.

Le 10 décembre 2010, le Conseil a confirmé l'existence de difficultés insurmontables **rendant impossible l'unanimité** concernant la proposition de règlement sur les dispositions relatives à la traduction.

Le recours à une coopération renforcée a été demandé par **25 États membres de l'UE** (tous les États membres, à l'exception de l'Italie et de l'Espagne) afin de créer un brevet unique qui sera valable sur le territoire des États membres participants.

La proposition de décision autorisant le lancement d'une coopération renforcée a été adoptée le 10 mars 2011 par le Conseil, après approbation du Parlement européen. Le présent règlement met en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, telle qu'elle a été autorisée par la décision 2011/167/UE du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact examine l'incidence des options suivantes:

Option 1 (scénario de base): statu quo.

Option 2: la Commission continue à travailler avec les autres institutions à la création d'un brevet de l'UE couvrant les 27 États membres.

Option 3: la Commission présente des propositions de règlement mettant en œuvre la coopération renforcée.

- ***Sous-option 3.1***: la Commission présente, en matière de modalités de traduction applicables au domaine de la protection par brevet unitaire, une proposition correspondant à celle qu'elle a soumise le 30 juin 2010.
- ***Sous-option 3.2***: la Commission présente, en matière de modalités de traduction applicables au domaine de la protection par brevet unitaire, une proposition fondée sur celle qu'elle a soumise le 30 juin 2010 et qui intègre en outre des éléments d'une proposition de compromis discutée par le Conseil.

L'analyse d'impact a montré que **l'option 3 avec la sous-option 3.2** était à privilégier.

BASE JURIDIQUE : **l'article 118, second alinéa**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) fournit une base juridique spécifique permettant d'établir les régimes linguistiques des titres européens assurant une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union, par voie de règlements adoptés par procédure législative spéciale, le Conseil statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

CONTENU : la proposition de règlement vise à mettre en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire autorisée par la décision 2011/167/UE du Conseil, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction. Ses principales dispositions sont les suivantes :

Modalités de traduction pour le brevet européen à effet unitaire : la proposition dispose, que dès lors que le fascicule du brevet européen à effet unitaire est publié conformément à la Convention sur le brevet européen (CBE), aucune autre traduction n'est requise.

La CBE dispose que le fascicule d'un brevet européen est publié dans la langue de la procédure engagée devant l'Office européen des brevets (OEB) et comporte une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles de l'OEB. Il ne sera demandé d'autres traductions qu'en cas de litige, et seulement durant la période de transition prévue au règlement. Toute demande d'effet unitaire doit être présentée dans la langue de la procédure.

Traduction en cas de litige : en cas de litige concernant un brevet européen à effet unitaire, le titulaire du brevet doit fournir une traduction de l' intégralité du brevet dans une langue officielle de l'État membre participant dans lequel la contrefaçon présumée a eu lieu ou dans lequel est domicilié le contrefacteur présumé.

À la demande de la juridiction compétente sur le territoire des États membres participants pour les litiges concernant des brevets européens à effet unitaire, le titulaire du brevet devra aussi en fournir une traduction intégrale dans la langue de procédure de cette juridiction. Le coût de ces traductions serait à la charge du titulaire du brevet.

En cas de litige concernant une demande de dommages-intérêts, la juridiction saisie tiendrait compte du fait qu'avant de recevoir une traduction dans sa langue, le contrefacteur présumé a pu agir de bonne foi, sans savoir ou sans avoir de motif raisonnable de penser qu'il portait atteinte au brevet.

Gestion d'un système de compensation : la proposition dispose que les États membres participants confient à l'Office européen des brevets, la gestion d'un système de compensation pour les demandeurs qui déposent leur demande de brevet dans une langue officielle de l'Union autre que l'une des langues officielles de l'Office.

Mesures transitoires : la proposition prévoit les mesures transitoires à appliquer jusqu'à ce qu'un système de traduction automatique de grande qualité soit disponible dans toutes les langues officielles de l'Union.

Durant une période de transition, toute demande d'effet unitaire visée par le règlement mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire devra être accompagnée: i) d'une traduction en anglais de l'intégralité du fascicule du brevet, si la langue de la procédure engagée devant l'OEB est le français ou l'allemand; ou ii) d'une traduction de l'intégralité du fascicule du brevet dans une langue officielle des États membres participants qui soit une langue officielle de l'Union, si la langue de la procédure engagée devant l'OEB est l' anglais.

Ainsi, durant cette période de transition, tous les brevets européens à effet unitaire seraient disponibles en anglais, langue usuelle pour la recherche et les publications technologiques internationales.

La période de transition devrait prendre fin **dès qu'il sera possible de disposer de traductions automatiques de grande qualité dans toutes les langues officielles de l'Union**. La qualité des traductions automatiques devrait être évaluée régulièrement et objectivement par un comité d'experts indépendants, institué par les États membres participants dans le cadre de l'OEB et composé de représentants de l'OEB et des utilisateurs du système européen de brevet.

Compte tenu de l'évolution des technologies, le laps de temps à prévoir pour la mise au point d'un système de traduction automatique de grande qualité ne saurait dépasser **douze ans**. La période de transition devrait donc se terminer au bout de douze ans à compter de la date d'entrée en application du règlement, sauf s'il est décidé d'y mettre fin plus tôt.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre; dispositions pour la traduction

2011/0094(CNS) - 11/12/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 481 voix pour, 152 contre et 49 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

Le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Objet : les amendements précisent que le règlement :

- règle les modalités de traduction applicables aux brevets européens à effet unitaire ;
- est sans préjudice du régime linguistique des institutions de l'Union institué conformément à l'article 342 du TFUE et du règlement n° 1/1958 du Conseil ;
- **se fonde sur le régime linguistique de l'Office européen des brevets** et ne doit pas être considéré comme dotant l'Union d'un régime linguistique spécifique ni comme constituant un précédent à l'instauration d'un régime linguistique limité dans le cadre d'un futur instrument juridique de l'Union.

Modalités de traduction pour le brevet européen à effet unitaire : dès qu'elles sont disponibles, les traductions automatiques des demandes et des fascicules de brevet dans toutes les langues de l'Union devraient être **mises à disposition en ligne et gratuitement** au moment de la publication de la demande de brevet et de la délivrance de celui-ci.

Au-delà de la période de transition visée au règlement, les États membres participants devraient confier à l'Office européen des brevets la tâche de publier une traduction supplémentaire de l'intégralité du fascicule en anglais lorsque le demandeur a fourni cette traduction volontairement. Il ne peut en aucun cas s'agir d'une traduction automatique.

Litiges : en cas de litige, les traductions concernant un brevet européen à effet unitaire fournies par le titulaire du brevet à la demande et au choix du contrefacteur présumé, ou au cours de la procédure et à la demande d'une juridiction compétente, **ne doivent en aucun cas être des traductions automatiques.**

En cas de litige concernant une demande de dommages-intérêts, la juridiction saisie devrait tenir compte, en particulier s'il s'agit **d'une PME, d'une personne physique, d'une organisation à but non lucratif, d'une université ou d'un organisme public de recherche**, du fait qu'avant de recevoir la

traduction prévue au règlement, le contrefacteur présumé a pu agir sans savoir ou sans avoir de motif raisonnable de savoir qu'il portait atteinte au brevet.

Gestion d'un système de compensation : le système de compensation prévu par le règlement devrait être alimenté par les **taxes visées** au règlement mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et être uniquement accessible aux petites et moyennes entreprises, aux personnes physiques, aux organisations à but non lucratif, aux universités et aux organismes publics de recherche dont le domicile ou le principal établissement se trouve dans un État membre de l'Union.

Le système de compensation devrait permettre le **remboursement de l'intégralité des coûts de traduction à hauteur d'un plafond fixé** de manière à refléter le prix moyen du marché de la traduction et d'éviter les abus.

Entrée en vigueur : le règlement devrait s'appliquer à compter du **1er janvier 2014** ou à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur une juridiction unifiée du brevet, la date la plus tardive étant retenue.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre; dispositions pour la traduction

2011/0094(CNS) - 17/12/2012 - Acte final

OBJECTIF : création d'un régime simplifié et uniforme de traduction pour les brevets européens à effet unitaire.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

CONTENU : deux règlements ont été adoptés afin de mettre en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet : le règlement (UE) n° 1257/2012, ainsi que le présent règlement qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

CONTEXTE : le 10 mars 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/167/UE autorisant une **coopération renforcée entre 25 pays** - la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni - dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet. Le 15 février 2011, le Parlement européen a approuvé l'instauration d'une coopération renforcée. Le principal obstacle à la création d'un brevet unitaire valable dans les 27 États membres est l'absence d'unanimité sur le régime linguistique à adopter.

Le présent règlement fixe les modalités applicables en matière de traduction pour le brevet européen à effet unitaire. Ses principaux éléments sont les suivants :

Modalités de traduction : l'Office européen des brevets (OEB) étant responsable de la délivrance des brevets européens, les modalités de traduction du brevet européen à effet unitaire seront **fondées sur le régime linguistique en vigueur au sein de l'OEB**, où les langues officielles sont l'anglais, le français et l'allemand. Ces modalités devraient avoir pour objectif d'assurer le nécessaire équilibre entre les intérêts des opérateurs économiques, d'une part, et l'intérêt public, d'autre part, en termes de coût des procédures et de disponibilité des informations techniques.

Sans préjudice des dispositions transitoires, dès lors que le fascicule d'un brevet européen à effet unitaire est publié conformément à la convention sur la délivrance de brevets européens (CBE), **aucune autre traduction ne sera requise**.

Afin de faciliter l'accès au brevet européen à effet unitaire, notamment pour les PME, les demandeurs pourront **déposer devant l'OEB leur demande dans n'importe quelle langue officielle de l'Union**.

Traduction en cas de litige :

- en cas de litige concernant une prétendue contrefaçon d'un brevet européen à effet unitaire, le titulaire du brevet devra fournir, à la demande du prétendu contrefacteur, une traduction intégrale du brevet dans une langue officielle de l'État membre participant dans lequel la prétendue contrefaçon a eu lieu ou dans lequel est domicilié le prétendu contrefacteur ;
- à la demande d'une juridiction compétente dans les États membres participants pour les litiges concernant le brevet européen à effet unitaire, le titulaire du brevet devra aussi être tenu d'en fournir une traduction intégrale dans la langue de procédure de cette juridiction. Ces traductions ne doivent pas être effectuées par des moyens automatiques et devront être fournies aux frais du titulaire du brevet.

Système de traduction automatique : aux fins de la disponibilité des informations sur les brevets et de la diffusion de l'information technologique, un système de traduction automatique des demandes de brevet et des fascicules vers toutes les langues officielles de l'UE est actuellement mis au point par l'OEB.

Durant la période transitoire, jusqu'à ce qu'un système de traduction automatique de haute qualité soit disponible dans toutes les langues officielles de l'Union, toute demande d'effet unitaire devra être accompagnée :

- d'une traduction en anglais de l'intégralité du fascicule du brevet, si la langue de la procédure devant l'OEB est le français ou l'allemand,
- ou d'une traduction de l'intégralité du fascicule du brevet dans une langue officielle d'un État membre qui soit une langue officielle de l'Union, si la langue de la procédure devant l'OEB est l'anglais.

Compte tenu de l'état de l'évolution des technologies, le délai maximal à prévoir pour la mise au point d'un système de traduction automatique de haute qualité ne saurait dépasser douze ans. La période transitoire devrait donc **prendre fin douze ans après la date d'application du règlement**, sauf s'il est décidé d'y mettre fin plus tôt.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/01/2013.

APPLICATION : à partir du 01/01/2014 ou à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur une juridiction unifiée du brevet, la date retenue étant la plus tardive.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre; dispositions pour la traduction

2011/0094(CNS) - 09/01/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale, le rapport de Raffaele BALDASSARRE (PPE, IT) sur le projet de règlement du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet : les amendements précisent :

- que le règlement régit les modalités de traduction applicables aux brevets européens à effet unitaire ;
- qu'il est sans préjudice du régime linguistique des institutions de l'Union institué conformément à l'article 342 du TFUE et du règlement n° 1 /1958 du Conseil ;
- qu'il se fonde sur le **régime linguistique de l'Office européen des brevets** et ne doit pas être considéré comme dotant l'Union d'un régime linguistique spécifique ni comme constituant un précédent à l'instauration d'un régime linguistique limité dans le cadre d'un futur instrument juridique de l'Union.

Modalités de traduction pour le brevet européen à effet unitaire : dès qu'elles sont disponibles, les traductions automatiques des demandes et des fascicules de brevet dans toutes les langues de l'Union devraient être mises à disposition **en ligne et gratuitement** au moment de la publication de la demande de brevet et de la délivrance de celui-ci.

Au-delà de la période de transition visée au règlement, les États membres participants devraient confier à l'Office européen des brevets la tâche de publier une traduction supplémentaire de l'intégralité du fascicule en anglais lorsque le demandeur a fourni cette traduction volontairement. Il ne peut en aucun cas s'agir d'une traduction automatique.

Litiges : en cas de litige, les traductions concernant un brevet européen à effet unitaire fournies par le titulaire du brevet à la demande et au choix du contrefacteur présumé, ou au cours de la procédure et à la demande d'une juridiction compétente, ne doivent **en aucun cas être des traductions automatiques.**

En cas de litige concernant une demande de dommages-intérêts, la juridiction saisie doit tenir compte, en particulier s'il s'agit d'une **PME**, d'une personne physique, d'une organisation à but non lucratif, d'une université ou d'un organisme public de recherche, du fait qu'avant de recevoir la traduction prévue au règlement, le contrefacteur présumé a pu agir sans savoir ou sans avoir de motif raisonnable de savoir qu'il portait atteinte au brevet.

Gestion d'un système de compensation : le système de compensation prévu par le règlement devrait être alimenté par les taxes visées au règlement concernant les dispositions de fond et être uniquement accessible aux petites et moyennes entreprises, aux personnes physiques, aux organisations à but non lucratif, aux universités et aux organismes publics de recherche dont le domicile ou le principal établissement se trouve dans un État membre de l'Union.

Le système de compensation devrait permettre **le remboursement de l'intégralité des coûts de traduction à hauteur d'un plafond** fixé de manière à refléter le prix moyen du marché de la traduction et d'éviter les abus.

Entrée en vigueur : le règlement devrait s'appliquer à compter du **1er janvier 2014** ou à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur une juridiction unifiée du brevet, la date la plus tardive étant retenue.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre; dispositions pour la traduction

2011/0094(CNS) - 20/02/2012

La présidence a **rappelé la déclaration faite le 30 janvier par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres** participant à la coopération renforcée en vue de la création d'une protection par brevet unitaire, dans laquelle ils s'engageaient à **parvenir en juin 2012 au plus tard à un accord final** sur la dernière question en suspens concernant le train de mesures relatif aux brevets.

La présidence a souligné les avantages importants que le nouveau système présentera pour les entreprises européennes en termes de potentiel d'innovation, de réduction des coûts et de sécurité juridique; elle s'est engagée à ne ménager aucun effort pour faciliter l'élaboration d'un compromis final.

Plusieurs délégations, ainsi que la Commission, ont insisté pour que soit finalisé un projet d'accord entre les États membres en vue de la création d'une juridiction unifiée en matière de brevets.

En décembre dernier, le Conseil et le Parlement sont parvenus à un accord provisoire sur les deux projets de règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la protection par brevet unitaire (voir également COD/2011/0093).

La mise en place du troisième pilier du système de brevets, **la création d'une juridiction unifiée** en matière de brevets compétente pour connaître des litiges relatifs aux brevets, **est encore en suspens** dans l'attente d'un accord définitif sur le siège de cette juridiction.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire: mise en oeuvre; dispositions pour la traduction

2011/0094(CNS) - 30/05/2012

Les ministres se sont penchés sur la dernière question en suspens concernant le projet d'accord relatif à la création d'une juridiction unifiée en matière de brevets, en vue de **finaliser sans tarder le paquet «protection par le brevet»** et que le Conseil européen puisse prendre une décision sur le siège lors de sa réunion des 28 et 29 juin 2012.

Il ressort du débat que **des travaux supplémentaires sont nécessaires pour dégager un consensus** sur le lieu de la division centrale du tribunal de première instance pour la future juridiction unifiée en matière de brevets.

Le débat a fait suite à la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'UE participant à la coopération renforcée en vue de la création d'une protection par brevet unitaire, dans laquelle ils se sont engagés à parvenir en juin 2012 au plus tard à un accord final sur la dernière question en suspens concernant le train de mesures relatif aux brevets.

En décembre 2011, le Conseil et le Parlement sont parvenus à un accord provisoire sur les deux projets de règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la protection par brevet unitaire (voir également COD/2011/0093).

La mise en place du troisième pilier du système de brevets, la création d'une juridiction unifiée en matière de brevets compétente pour connaître des litiges relatifs aux brevets, est encore en suspens dans l'attente d'un accord définitif sur le siège de cette juridiction.